

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 1<sup>er</sup> août.

AFFAIRE DES MINES DE GRAVENAND. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 et 31 juillet.)

M<sup>e</sup> Hocmelle, défenseur de M. Placide Justin, commence ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, la cause que je suis appelé à défendre devant vous, se distingue essentiellement des procès qui jusqu'à présent ont été soulevés par des entreprises industrielles. Dans notre espèce une plainte, il est vrai, a été portée; mais de cette plainte il y a désistement, et vous n'avez point à entendre de parties civiles.

« L'inculpe a souffert plus que personne des faits qui lui sont reprochés. Loin d'en avoir retiré aucun bénéfice légitime, il a éprouvé des pertes. Je dois dire encore que la Bourse, cette sphère d'activité pour toutes les opérations aventureuses, a été fermée pour la société de Gravenand; aucun appel n'a été fait à l'agiotage, et à aucune époque l'agiotage ne s'est emparé des actions de cette société.

« Un seul fait est produit; c'est l'acquisition d'une mine; ce fait a été suivi du paiement du juste prix de cette propriété immobilière. Tout le surplus des deniers provenant du placement des actions est resté en totalité dans les mains du banquier de la société. Ces deniers y sont encore aujourd'hui; personne ne s'est approprié aucune partie que ce soit de la fortune d'autrui.

« Comment se fait-il qu'en présence de circonstances pareilles il existe une condamnation prononcée contre M. Justin? Je dois le confesser, cette condamnation ne s'explique que par l'insuffisance de la défense. Interrompu une première fois lorsque j'allais aborder la discussion des chefs de la prévention; interrompu une seconde fois lorsque je me proposais de répondre aux quelques objections qui avaient survécu dans la parole du ministère public, j'ai dû considérer l'accusation comme impuissante; j'ai cru que des lors il était inutile de la combattre, et c'est à cette erreur fatale qu'il faut attribuer un jugement dont j'ai l'espérance de voir démontrer l'erreur dans les motifs qui ont servi de base à la condamnation de M. Justin.

« Il faut aussi que je m'applique à effacer l'impression qu'a pu produire le rapport remarquable, trop remarquable peut-être comme rapport, que vous avez entendu.

« Ce rapport s'est placé au point de vue de l'accusation. Il en a développé merveilleusement le système; mais il m'a paru qu'il n'avait par toujours rencontré ou choisi aussi heureusement ses moyens de défense. J'ai donc besoin de vous exposer de nouveau les faits, d'y rattacher toutes les circonstances qui les caractérisent, qui en constituent la moralité.

« J'aurais pu, je le sais, circonscrire ma défense dans une thèse de droit, et il m'aurait été permis de la faire sans danger pour la cause, mais c'est à vos consciences que j'ai voulu d'abord parler. C'est au besoin de la justification de Justin que j'ai voulu céder; je viendrai plus tard vous parler le langage de la loi que vous entendez si bien, et m'adresser à votre justice.

« Le défenseur revient sur tous les faits que nous avons exposés lorsque la cause a été plaidée à la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, et sur les débats qui ont eu lieu hier et avant-hier devant la Cour. Il s'attache à démontrer que les actes d'acquisition et de vente des mines de Gravenand ont été dictés par la plus franche loyauté. Il justifie aussi l'acte de société dont l'article 33 si remarquable contenait une clause résolutoire dans le cas où l'exploitation n'aurait pas été reconnue susceptible de rendre le produit sur lequel on avait compté, savoir dix millions d'hectolitre de houille. Il n'y a point eu de charlatanisme dans l'unique prospectus de l'association, ni dans les annonces des journaux. On s'est borné à y citer le prix d'acquisition et les clauses principales de l'acte de société.

« Pourquoi, objecte-t-on, M. Justin a-t-il pris M. Mané pour prête-nom? Pourquoi a-t-il voté dans les assemblées des intéressés comme simple actionnaire et non comme vendeur?

« M. Justin a très bien expliqué que déjà en nom dans des entreprises d'une autre nature, il ne lui convenait pas de se mettre en nom dans celle-ci. Quant à sa qualité il ne l'a jamais dissimulée, et sur l'interpellation de M. Lefrançois, il a répondu franchement qu'il était actionnaire-fondateur. M. Lefrançois convient que sur cette réponse fort claire ses défiances ont augmenté parce qu'il a considéré M. Justin comme ayant intérêt dans l'entreprise au même titre que M. Mané. Cette déclaration n'a pas empêché M. Justin d'être nommé membre de la commission. Le seul mandat confié à cette commission était le choix de l'ingénieur chargé d'évaluer le produit éventuel de la concession.

« Devant les premiers juges, continue M<sup>e</sup> Hocmelle, nous avons sommé le ministère public de nous dire où dans son opinion le délit commençait. Voici les propres paroles de M. Anspach, avocat du Roi, ainsi que les a rapportées la Gazette des Tribunaux : « La fraude commence au rapport de Mésonniat, elle continue par son voyage à Paris, par la visite faite à M. Fournel, et son opinion connue; et enfin elle se confirme par la constitution de la société en vertu du rapport de Mésonniat. »

« Voilà le résumé complet de l'accusation en première instance :

« Quant au choix de l'expert Mésonniat, il a été fait par M. Chevalier sur les indications les plus favorables données par le président du Tribunal de Saint-Etienne.

« Comparant ensuite le rapport de M. Fournel avec celui de M. Mésonniat, le défenseur établit que la première expertise n'était pas complètement détruite par la seconde, et le rapport de M. Mignerol, fait par ordre du Tribunal correctionnel, est lui-même loin de prouver que les espérances prononcées de l'arrêt, se relève tout à coup et s'écrie : « Ah! mon Dieu, la mort! Ah! mettez-moi où vous voudrez, et laissez-moi vivre. »

« Pendrié est calme et conserve la position toute militaire qu'il avait prise au commencement de la lecture de la décision du jury.

« Dans la séance du lendemain la Cour d'assises s'est occupée de l'affaire de Rousse, dit Jeannettis, accusé d'avoir assassiné M. Bergasse, l'un des plus riches propriétaires de l'Ariège. M. Plougoum, procureur-général, a également porté la parole dans cette affaire. L'accusé a été condamné à la peine de mort.

« L'arrêt sera exécuté à Tarascon; chef-lieu du canton dont dépend la commune de Saurat, où le crime a été commis. Nous rendrons compte des débats.

« Les premiers juges ont ordonné une expertise, et le ministère public a fait des réserves contre M. Corbin, notaire, qui n'avait été d'abord cité que comme témoin. Avant que le rapport de M. Mignerol fût déposé, une transaction est intervenue, les parties civiles se sont retirées; mais lorsque l'affaire est revenue à l'audience, le ministère public a suivi la plainte en son propre nom. Nous ne croyions aucune condamnation possible, mais dans ce moment même la Cour, par son arrêt dans l'affaire des mines de Mége-Coste, donnait une sanction nouvelle à la jurisprudence qu'elle a établie dans l'arrêt Saint-Bérain. Ainsi s'explique la rigueur dont M. Justin a été l'objet. »

« Ici le défenseur lit le texte du jugement dont est appel et ajoute : « J'ai été confondu au prononcé du jugement, lorsque j'ai entendu le dispositif portant qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses, M. Justin s'était fait remettre des sommes par les actionnaires. Je me suis écrié qu'il y avait erreur matérielle de fait, que Justin n'avait touché aucune somme. Le Tribunal, sur mon interpellation, s'est retiré dans la chambre du conseil. Rentré à l'audience, il a persisté dans sa rédaction. Le Tribunal a dit qu'il considérait la remise de fonds à M. Lebertre, banquier, comme faite à M. Justin lui-même, parce que M. Lebertre a paru au Tribunal être l'homme de Justin. »

« Or, ce motif ne peut se soutenir. Quelles sont au surplus les prétendues manœuvres relevées dans la décision des premiers juges? »

« Après avoir relevé une à une toutes les circonstances, M<sup>e</sup> Hocmelle en conclut qu'il n'y a eu aucun des caractères d'escroquerie prévus par l'article 403 du Code pénal. « Il y a d'autant moins escroquerie qu'un procès civil en restitution du montant des actions ne serait pas fondé. »

« Viendra-t-on dire qu'il y a tentative d'escroquerie? Je réponds, dit M<sup>e</sup> Hocmelle, que la loi exige, pour que la tentative soit criminelle, toutes les conditions du délit principal; il faut de plus un commencement d'exécution; or, non seulement ce commencement d'exécution ne se rencontre pas dans l'espèce, mais dans tous les cas la tentative aurait été interrompue par la libre volonté de Justin. »

« On vous a parlé des antécédents de M. Justin. Né d'une famille honorable, il s'est créé sa fortune à lui-même. Il a imaginé pour la correspondance politique avec les départements un plan qui avait d'abord été productif, mais que la concurrence a détruit comme tant d'autres spéculations. Il s'est alors livré à d'autres entreprises. »

« On avait cru découvrir dans la Haute-Loire un gîte d'asphalte, on a conçu l'idée d'en obtenir la concession. M. Justin s'est fait envoyer sous cachet des échantillons de bitume qu'il a soumis à M. Chevalier, chimiste célèbre. M. Chevalier y a trouvé dix-sept pour cent de résine, tandis que l'asphalte de Seyssel n'en contient que 8 ou 9. M. Pelligot a même trouvé dix-neuf pour cent de valeur réelle dans le minerai. Les conclusions d'un troisième chimiste, M. Pelouze, n'ont pas été moins favorables. Une société s'est formée. L'émission de quatorze cent soixant-neuf actions avait produit 160,000 francs. Mais un quatrième chimiste, M. Berthier, travaillant à son tour le minerai, y a trouvé des parties terreuses qui diminuaient de beaucoup la richesse présumée par les premiers experts, et il y a découvert encore d'autres inconvénients.

« L'article 10 de l'acte de société permettait de la dissoudre en donnant 27 francs seulement à chaque actionnaire, si l'exploitation ne se faisait pas; on a remboursé les 50 francs par action en totalité. Un seul actionnaire mécontent a attaqué les fondateurs, il a attaqué aussi M. Corbin, notaire, parce que c'est toujours à la caisse qu'il faut s'adresser. Ce mécontent a été aussi désintéressé.

« Il n'y a donc rien à conclure de cette première affaire contre l'affaire actuelle; il n'y a pas lieu de maintenir la condamnation de M. Justin à deux années d'emprisonnement; une telle flétrissure est pour lui une question de vie et de mort. Il a pu commettre une témérité sans doute, mais en droit la témérité ne saurait devenir la cause d'une condamnation sévère et terrifiante qui détruirait tout l'avenir d'un homme; vous ne laissez point peser sur lui la condamnation prononcée par les premiers juges. »

« L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

M. Boucly, avocat-général, à la reprise de l'audience, s'exprime ainsi :

« Messieurs, si la fondation de la société des mines de Gravenand avait été une création d'industrie loyale, et exécutée avec loyauté, très certainement les prévenus n'auraient pas à craindre de votre justice que cet intérêt très légitime excité dans ces derniers temps par tant d'entreprises chimériques, ne soulevât contre eux une prévention fâcheuse. Si même cette entreprise avait été conçue avec imprudence, avec légèreté; si l'on devait attribuer la ruine des actionnaires à cette témérité, à cette imprudence, dans ce cas encore aucun délit n'ayant été commis, ce ne serait pas à votre juridiction qu'ils devraient s'adresser pour obtenir la réparation du tort qu'ils auraient éprouvé. »

« La mesure de votre sévérité se trouve écrite dans la loi qui définit le délit d'escroquerie. Il faut donc chercher si dans les circonstances de la cause il se rencontre, non pas seulement en général cette fraude qui pourrait entacher des conventions civiles, mais si l'y rencontre des faits offrant les caractères exigés par l'article 403 du Code pénal. Examinons donc les faits de la cause. »

« En décembre 1837, la société des mines de Gravenand fut formée. M. Justin, qui en avait acquis la propriété sous le nom de Mané, se réserva 500,000 francs comme apport social dans la société, dont le capital s'élevait à 700,000 francs. L'acte de société ne devait être mis à exécution que lorsque le rapport d'un ingénieur aurait constaté l'importance réelle des mines. Dans une assemblée d'actionnaires où assistaient M. Corbin, notaire de l'association, et M. Lebertre, en sa qualité de banquier, un des intéressés, M. Lefrançois, conçut des doutes sur la qualité de Justin, et se plaignit de compéragé. Justin, se présentant seulement comme actionnaire-fondateur, fut nommé même de la commission chargée de désigner l'ingénieur. La circulaire signée de M. Lebertre a été rédigée par le notaire Corbin. Elle avait pour objet de rassurer les actionnaires sur l'incident qui s'était élevé. Il y était dit que pour mettre l'ingénieur à l'abri de toute influence de la part du gérant provisoire, le sieur Mané resterait à Paris. Nous ne ferons pas mention de M. Corbin, qualités aux personnages de fantaisie que j'ai esquissés pour l'enjolivement de son escalier : vis-à-vis de ses locataires il s'est posé en diffamateur; par rapport à moi, c'est un ingrat!... »

« Le propriétaire, interrompant : Vous ne rougissez pas de vos turpitudes; allez, vos prétendues esquisses sont des infamies. »

« Le rapin : Ressemblantes du moins, puisque vous prétendez vous y reconnaître. Au reste, je vais dire à M. le juge de paix ce qui m'a déterminé à couvrir de quelques croquades les murailles que M. Rémolard voudrait me faire remettre à neuf aujourd'hui. Un soir, une nuit pour mieux dire, je rentrais, en compagnie d'une jeune dame de Versailles, qui n'avait pu, après avoir manqué le dernier convoi de la vapeur et le dernier départ des voitures, trouver le moyen de retourner au chef-lieu de Seine-et-Oise, et à laquelle j'avais offert un asile, en tout bien tout honneur, daignez

M. Chevalier, si l'on en croit Justin, est allé chercher à Rive-de-Gier Mésonniat qu'il lui a présenté. Un procès-verbal fut rédigé à Saint-Etienne, mais avec tant d'artifice qu'il semblerait que le choix de Mésonniat a été expressément désigné par le président du Tribunal civil de Saint-Etienne et par le président du Tribunal de commerce de la même ville.

« Sur le vu de ce procès-verbal, la commission des actionnaires admit M. Mésonniat comme ingénieur.

« Vous avez vu et entendu Mésonniat à votre audience, vous savez comment il a opéré. Si Mésonniat n'avait pas été influencé, son opinion serait la sienne; quelle que fût l'incapacité de Mésonniat, il n'y aurait point là de manœuvre frauduleuse, mais le sieur Mésonniat a été constamment accompagné dans ses visites par M. Landrin, autre ingénieur amené de Paris par Justin. Ainsi, Mésonniat, simple architecte-voyer, qui n'est jamais entré dans les mines que pour cuber peut-être quelques morceaux de houille et qui est dépourvu de toute espèce de notions géologiques, Mésonniat a opéré sous les inspirations du sieur Landrin dont il jugeait la capacité bien supérieure à la sienne.

« Vous avez vu Justin renonçant d'abord à l'entreprise sur les mauvais renseignements qu'il avait obtenus. Plus tard il acquiert, et accepte au mois de décembre le marché qu'il avait refusé au mois d'octobre. On lui avait donné la garantie que la mine produirait vingt millions d'hectolitres, et dans l'acte de société il ne garantissait à ses acquéreurs qu'un produit de dix millions. Cette double condition devait donner aux actionnaires la plus complète sécurité.

« Les dix millions n'existaient pas, c'était une chimère; on s'est donc ingénieusement à trouver des moyens pour continuer la société comme si la concession eût été productive. Cela s'explique par la position particulière de Justin. On envoya donc à Paris le rapport de Mésonniat, constatant qu'il y a quinze millions d'hectolitres de houille dans la mine.

« A peine Mésonniat a-t-il rédigé ce rapport qu'il accourt à Paris et demande à y faire d'importantes modifications. Il voulait changer le chiffre beaucoup trop affirmatif qu'il y avait exposé sur les valeurs de la mine et surtout expliquer la manière dont il l'avait fait sur de simples conversations avec des ouvriers. Pour que Mésonniat montât dans la diligence et arrivât brusquement à Paris, il fallait que les rectifications et les corrections fussent très importantes.

« Cependant on ne lui rendit pas le rapport, bien qu'il fût en ce moment sur le bureau du notaire Corbin. On promit seulement de le lui renvoyer à Saint-Etienne, avec les changements tels qu'il les désirait. On lui a transmis, en effet, le rapport corrigé avec le premier. Il a refusé de reprendre le premier rapport et de signer le second. »

« S'expliquant sur la nature de ces faits et sur d'autres circonstances qui les ont accompagnés et suivis, l'organe du ministère public n'hésite pas à y voir les traces d'un concert coupable pour tromper les actionnaires. En effet, M. Mignerol, expert nommé par le Tribunal, après avoir pris les renseignements les plus positifs, a exprimé l'opinion personnelle que la mine ne contenait que 800,000 hectolitres, en ajoutant que dans l'hypothèse la plus favorable on y en trouverait à peine cinq millions. Ce fait chimérique avait-il pour but de se faire remettre des sommes d'argent? Sans doute. Les actionnaires étaient liés par le contrat; mais on est aussi parvenu à obtenir d'eux les derniers termes du versement. Une somme de 64,000 francs a été payée en effet pour le prix du terrain vendu à M. Justin par le sieur Gauthier.

« La constitution de la société a été le résultat du dépôt du rapport de Mésonniat dans l'étude de M. Corbin. Ce dépôt a été fait le 21 février, et dès ce moment on a regardé la société comme existante.

« On se retranche dans l'assertion que l'opinion de l'ingénieur Fournel n'a été connue que le 14 mars suivant. Mais il n'en est pas ainsi, et là se trouve la fraude. Elle consiste en ce point que, gardant le silence vis-à-vis des associés de Paris sur l'opinion de Fournel, et alléguant l'impossibilité où s'était trouvé Fournel de remplir sa mission, le rapport de Mésonniat a été substitué à celui de Fournel. Ainsi les actionnaires ont été tenus dans les liens d'une association qui aurait dû être dissoute puisque, d'après l'avis de Fournel, il n'y avait pas dix millions d'hectolitres dans la mine. »

« De l'examen des faits généraux, M. l'avocat-général arrive à ceux qui sont particuliers à chacun des prévenus.

« En ce qui concerne M. Justin, seul condamné par le jugement dont est appel, l'organe du ministère public le regarde comme le véritable artisan de la fraude, et conclut à ce que la condamnation soit maintenue.

« Le notaire Corbin se présente immédiatement après Justin dans la responsabilité des faits. Sa position se dessine dès l'origine de l'affaire et se montre dans la circulaire du 8 janvier. A ce moment il n'était pas encore question de ce qui devait se passer à Rive-de-Gier, mais M. Corbin avait reçu les confidences de Justin, il avait reçu les actes, il connaissait la position de Justin, et cependant on le voit se concerter avec Justin pour présenter ce dernier comme un simple actionnaire.

« Outre la circulaire qui annonce que M. Corbin avait un autre intérêt que celui de notaire, d'autres faits le placent en quelque sorte au centre de la fraude. Il avait le rapport de Mésonniat déposé sur son bureau lors de l'entrevue de Mésonniat et de Justin. S'il est vrai que le refus de la remise du rapport soit un des indices les plus graves de la fraude, comment cette circonstance ne serait-elle pas accusatrice à son égard? Le notaire de la commandite qui a reçu le dépôt n'est pas seulement le notaire de Justin, mais celui de la société. S'il a la preuve que les conditions de la société ne sont pas remplies, il est de son devoir de le faire connaître. Cependant il garde le silence, et ce silence est cause que les actionnaires versent le complément de leurs actions. Il reçoit le dépôt de l'acte et opère la constitution de la société quoiqu'il sache bien que les conditions de cette constitution n'ont pas été accomplies et que le rapport de Mésonniat ne contient pas la vérité.

« Il est impossible, et nous le disons avec regret, continue M. l'avocat-général, de ne pas trouver dans ce seul fait une preuve de la complicité de Corbin; mais il y a d'autres circonstances encore : à plusieurs reprises Mané a entendu entre Justin et Corbin une conversation d'où il résulterait que soixante actions avaient été promises à Corbin. Il vengance la plus exacte dut être exercée vis-à-vis de lui à cause de son caractère féroce.

« Barbier, qui est maintenant à la disposition du parquet, est natif du département de l'Yonne, et ne compte encore que vingt-sept ans.

« Le commissaire de police de la commune de Vaugirard a envoyé ce matin à la disposition de M. le procureur du Roi une fille publique nommée Joséphine Lemaire, qui, dans un accès de jalousie avait porté quatre coups de couteau à une de ses camarades. Celle-ci, dont l'état donne les plus sérieuses inquiétudes, a été transportée à l'hôpital Necker.

« Ce matin, vers huit heures, quatre fusiliers d'un poste de ligne et un caporal conduisaient à la préfecture un jeune homme inculpé de vol au préjudice d'un marchand de nouveautés du

M. l'avocat-général conclut en conséquence à la confirmation du jugement en ce qui concerne M. Justin, et à la condamnation de M. Corbin pour complicité d'escroquerie.

L'audience est levée à cinq heures. Il y aura demain dimanche audience extraordinaire pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Teste, avocat de M. Corbin, et pour les répliques. Le délibéré de la Cour sera probablement continué à mercredi.

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambre des mises en accus.)

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Talandier. — Audience du 18 juillet.

AFFAIRE LAFARGE. — EMPOISONNEMENT. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

Nous avons annoncé que, par arrêt du 18 juillet, la Cour royale de Limoges a renvoyé M<sup>me</sup> Lafarge devant la Cour d'assises de la Corrèze, sous l'accusation d'empoisonnement.

Voici le texte de cet arrêt qui ne fait que reproduire les faits déjà publiés par la presse de Paris et des départements. Nous n'avons pas besoin de dire, en insérant ce document, qu'il s'attache seulement à relever les moyens de l'accusation, et ne permet de rien préjuger sur ceux de la défense.

« La Cour,

« Vu les pièces, etc.,

« Attendu que ce fut sous les auspices de quelques personnes dont l'industrie était de s'occuper de mariages qu'eut lieu à Paris, dans le courant du mois d'août 1839, le mariage de Charles Lafarge, propriétaire, maître de forges, à Glandier (Corrèze), avec Marie-Fortunée Cappelle; pour faciliter cette union, on omit de parler des dettes du sieur Lafarge qui étaient considérables et on exagéra les agréments de son habitation;

« Les époux partirent pour Glandier immédiatement après le mariage;

« La dame Lafarge ne tarda pas à se plaindre à un de ses parents de la déception qu'elle avait éprouvée en arrivant à Glandier, parent qui lui répondit qu'il fallait savoir supporter les déceptions qui venaient des choses et non des personnes; le soir même de son arrivée à Glandier elle adressa à son mari une lettre où se montre le dédain, où elle déclare qu'elle l'a trompé, qu'elle en aime un autre; qu'elle sera adultère si le sieur Lafarge ne la sauve pas d'elle-même; que les habitudes, l'éducation ont établi entre eux une barrière immense; qu'elle le supplie de la faire conduire à Brives, d'où elle se rendra à Bordeaux où elle s'embarquera pour Smyrne; qu'elle y vivra de son travail ou de ses leçons; qu'elle n'emportera avec elle que quelques bijoux de ses amies comme souvenir; elle menaçait, si on s'opposait à son dessein, de s'empoisonner avec de l'arsenic qu'elle déclarait avoir toujours sur elle; il en résulta entre les deux époux une scène violente;

« Que ces faits causèrent un profond chagrin au sieur Lafarge qui ressentait pour sa femme la plus vive affection; on s'efforça par les meilleurs procédés de ramener à la raison cette femme mécontente et irritée, et elle parut bientôt revenir à de meilleurs sentiments;

« Que le sieur Lafarge lui fit part d'une découverte qu'il aurait faite au moyen de laquelle on pourrait économiser deux tiers du combustible dans la fabrication du fer, ce qui élèverait le produit de son haut-fourneau à 50,000 fr. annuellement;

« Qu'ayant éprouvé des soins tout particuliers de son mari durant une maladie, la dame Lafarge déclara qu'elle voulait faire son testament en sa faveur; que, par réciprocité, son mari lui légua de son côté, par testament, tout ce dont la loi lui permettait de disposer; la dame Lafarge envoya à son notaire à Soissons le testament de son mari;

« Que, vers le milieu de novembre, le sieur Lafarge se rendit à Paris pour obtenir le brevet d'invention relatif à sa découverte, tirer parti de ce brevet et se procurer les fonds qui, en tout état de choses, lui étaient indispensables pour le service de son usine;

« Qu'une correspondance active régnait entre les époux, dans laquelle le mari exprimait à sa femme le délire de la passion qu'elle lui inspirait; la dame Lafarge paraissait y répondre;

« Que son mari lui exprimait l'ennui qu'il ressentait loin d'elle, les contrariétés qu'il éprouvait; qu'elle lui mandait dans quelques-unes de ses lettres : « La forge va bien ! mais on craint une pénurie prochaine de charbon... Je te prie, ne viens pas sans avoir tranché d'une manière ou d'une autre la difficulté d'argent... Il me semble impossible que tu reviennes ici sans une décision sur ce point; sans fonds tu ne peux tirer avantage de ton brevet... »

« Qu'à cette époque commencerait la série des circonstances qui établiraient les faits d'empoisonnement, d'abord à Paris et ensuite à Glandier;

« Que, le 12 décembre, la prévenue se fit apporter de chez le sieur Eyssartier, pharmacien à Uzerches, trente-un grammes d'arsenic; qu'elle affirme que le même jour une préparation contre les rats fut faite avec cet arsenic par son domestique Alfred et placée dans son cabinet de toilette, et que cette préparation s'étant desséchée fut par elle jetée au feu;

« Que, le 14 décembre, une caisse fut adressée par la prévenue à son mari, à qui elle envoyait son portrait qu'elle venait de faire faire exprès pour lui; que le sieur Parent, concierge de l'hôtel où logeait le sieur Lafarge, ouvrit cette caisse le 18 décembre, à neuf heures du soir; qu'il en retira entre autres objets une petite boîte ronde en bois blanc, enveloppée de papier, qui pouvait avoir treize centimètres de diamètre et trois centimètres de hauteur, elle contenait un gâteau plus haut que la boîte et bombé vers le milieu, dont l'extérieur était en croûte assez dure, dorée, dont l'intérieur était moins dur. Le sieur Parent affirme qu'il ne vit dans la boîte qu'un seul gâteau; Lafarge lui dit : « C'est un gâteau que m'envoie ma femme; » il rompit en présence de ce témoin un morceau de la croûte, gros comme le doigt, et le mangea; le même soir, il écrivait à sa femme une lettre dans laquelle on lit ces mots : « Tu m'engages donc à manger à minuit précis, mardi, le délicieux gâteau ! » A la fin de cette lettre, on lit encore : « Je suis un peu souffrant, j'éprouve une très forte migraine... » Il eut durant la nuit de continuels vomissements et une indisposition qui dura jusqu'au lendemain soir;

« Qu'à cette même époque la prévenue éprouvait des inquiétudes à Glandier, quittait la table contre son ordinaire pour aller au-devant du domestique qui portait les lettres, témoignait des pressentiments et la crainte de recevoir une lettre cachetée de noir;

« Que le sieur Lafarge revint à Glandier le 3 janvier, porteur du brevet d'invention, mais n'ayant pu se procurer les fonds qui lui étaient nécessaires;

« Qu'arrivé le matin il ne tarda pas à se mettre au lit, se plaignant de maux de cœur et d'envies de vomir; le soir, sa femme se fit servir dans sa chambre partie d'une volaille aux truffes, fit manger à son mari quelques-unes de ces truffes; à la suite il éprouva des vomissements abondants. La prévenue témoigna le dé-

sir de soigner seule son mari, dit qu'elle serait aidée dans ce soin par ses deux domestiques, Alfred et Clémentine : elle éloigna plusieurs fois la mère de la chambre de son fils;

« Qu'elle envoya Alfred Moutadier à Lubersac, chercher de l'arsenic qui lui fut refusé;

« Qu'elle en envoya chercher le 5 janvier quatre grammes chez le sieur Eyssartier, qui les lui envoya; elle remit un paquet à son domestique de confiance, Alfred Moutadier, pour qu'il en fit une préparation contre les rats : cette préparation recueillie par le juge d'instruction, dans le cabinet à côté de la cheminée de la chambre du sieur Lafarge, où elle avait été déposée par Moutadier, a été reconnue par ce domestique pour être celle qu'il avait préparée, et il a été légalement constaté qu'elle ne contenait aucune parcelle d'arsenic;

« Que la prévenue donna au sieur Denys, employé de la forge, la commission de lui apporter de l'arsenic de Lubersac; elle lui recommanda le secret, et surtout de ne pas en parler à la dame Lafarge mère, qui, à cause de son caractère minutieux, pourrait concevoir des inquiétudes. Le sieur Denys reçut, le 9 janvier, soixante-quatre grammes d'arsenic du sieur Lafosse, pharmacien à Brives; il ne les livra pas d'abord à la dame Lafarge, par suite de craintes qu'il avait conçues. Le surlendemain, la dame Lafarge ayant renouvelé sa commission, il lui livra l'arsenic qu'il avait apporté, en lui disant : « Voici le paquet que vous m'avez demandé; »

« Que la prévenue affirme qu'elle livra ce paquet à sa femme de chambre Clémentine pour faire de la mort aux rats. Celle-ci déclare qu'ayant été effrayée des précautions que sa maîtresse lui avait dit de prendre en faisant cette préparation, elle ne la fit pas et déposa le paquet qu'elle avait reçu de la dame Lafarge dans le chapeau de son mari; d'une autre part, Alfred Moutadier déclare qu'après la mort du sieur Lafarge il prit le paquet qui était dans ce chapeau et il alla l'enfourir dans le jardin; on le sut, ce paquet fut détérioré en présence du juge-de-peace de Lubersac, et montré au sieur Lafosse, qui ne l'a pas reconnu pour celui qu'il avait remis au sieur Denys. Une expérience légale a constaté que ce paquet ne contenait point de l'arsenic, mais seulement du bi-carbonate de soude;

« Que le samedi, onze janvier, la dame Lafarge demanda un lait de poule; le malade eut envie d'en boire; on en fit un second, le premier ayant été bu en entier par la dame Lafarge; la prévenue, qui était couchée dans sa chambre, attendant à celle de son mari, le fit apporter, disant que son mari le prendrait plus volontiers s'il venait d'elle; la demoiselle Anna Brun, qui couchait dans la même chambre que la prévenue, la vit qui faisait tomber d'un papier dans la tasse où était ce breuvage une poudre blanche qu'elle remua à deux reprises différentes avec le doigt.

« Anna Brun demanda à la dame Lafarge ce qu'elle avait versé dans la tasse; celle-ci répondit qu'on y avait mis de la fleur d'orange; la demoiselle Brun insista : « Mais vous y avez mis vous-même quelque chose. » La prévenue garda le silence; on vit des globules blancs flotter à la surface de ce lait de poule; on le jeta, mais il resta au fond de la tasse un peu de la poudre blanche qu'on y avait remarquée; il a été constaté que ce résidu contenait relativement une grande quantité d'acide arsénieux;

« Que le même jour, vers les deux ou trois heures de l'après-midi, Anna Brun, qui était auprès du feu dans la chambre du malade, vit la prévenue prendre sur la cheminée un verre qui contenait du vin, et quelques morceaux de pain, et s'approcher de la commode; elle l'entendit remuer avec la cuiller ce qui était dans le verre, ouvrir un tiroir de la commode et produire un bruit tel que celui du choc de la cuiller contre un autre vase que le verre; la prévenue s'approcha de son mari, lui présenta une cuillerée de cette boisson; Lafarge la but et dit aussitôt : « Marie, cela me brûle la gorge. » La demoiselle Brun demanda à la prévenue ce qu'avait dit son mari; elle répondit : « Il se plaint que ça lui brûle la gorge, mais ce n'est pas étonnant car c'est du vin. » La prévenue se retira dans son cabinet de toilette, d'où elle ne tarda pas à rapporter le verre qu'elle y avait rincé;

« Qu'immédiatement après, la prévenue étant auprès de la commode, fit de l'eau panée dans un bol qu'elle plaça sur la table de nuit de son mari; la demoiselle Brun s'étant approchée du lit du malade vit qu'il y avait à la surface de l'eau panée de la poudre blanche délayée; s'étant rapprochée de la commode, elle y aperçut une traînée de poudre blanche, et dans le tiroir supérieur, qui n'était pas bien fermé, un petit pot contenant aussi une substance pareille, et placé dans la direction de la trace de poudre remarquée. Le docteur Lespinay étant venu recueillir, sur les révélations qui lui furent faites, la poudre tombée sur la commode, la mit sur des charbons ardents, ce qui produisit une fumée blanche et une odeur alliée. Il prit de plus une partie de la poudre blanche qui était dans le petit pot : il a été légalement constaté que cette poudre était de l'arsenic;

« Que, sur les soupçons que l'on conçut, on fit soumettre à l'examen du sieur Eyssartier, pharmacien, le résidu du lait de poule; Eyssartier déclara qu'il contenait du poison, en ajoutant que le sieur Lafarge devait ne recevoir de boisson que de personnes sûres;

« Qu'en examinant alors l'eau panée qui était dans le bol, en l'inclinant, on vit au fond du vase une couche de poudre blanche; une parcelle de cette poudre mise sur des charbons ardents produisit une fumée blanche et une odeur d'ail; la dame Bossières, présente à cette expérience, s'écria : « Ah ! malheureuse, j'ai donné une cuillerée de cette boisson à mon frère ! » on s'empara du reste de ce breuvage; il résulta de l'analyse chimique qu'il contenait de l'acide arsénieux;

« Qu'à cette même époque de la maladie du sieur Lafarge, le 11 ou le 12 janvier, la dame Lafarge mère était occupée auprès de son fils; elle vit la prévenue mettre dans une cuiller un peu d'une potion ordonnée, y mêler quelque chose, et présenter la potion ainsi mêlée à son fils; il but, en témoignait une sorte de dégoût, ce que la cuiller contenait, à l'exception de quelques gouttes d'un liquide blanchâtre, qui parurent à la dame Lafarge mère être de la même nature que ce qu'on avait remarqué au fond de la tasse où était le lait de poule; la prévenue lui avait paru agir avec mystère; sa belle-mère lui demanda ce qu'elle avait mis dans la potion, elle répondit que c'était de la gomme, et qu'elle en mêlait à toutes les tisanes; la prévenue lava et essuya la cuiller qui était restée sur la cheminée;

« Que le malade reçut, dans ce même temps, de l'eau qui venait directement de la fontaine; l'ayant bue avec plaisir, il dit : « Du moins celle-ci n'est pas assaisonnée; »

« Que la dame Lafarge mère prit sur le canapé une flanelle qu'on destinait à mettre au cou ou au creux de l'estomac du malade; que s'étant aperçue que cette flanelle contenait quelque chose de raboteux pareil à de la chaux, elle la secoua fortement, et il en tomba une poussière blanche; il paraîtrait, d'après l'expérience qui a été faite, que cette flanelle avait contenu de l'arsenic;

« Que le sieur Lafarge, dont la fin fut précédée de beaucoup

d'agitation, d'angoisses et ensuite de faiblesses, de syncopes, déclara le 14 janvier à dix heures du matin;

« Que les médecins et pharmaciens qui ont procédé à l'autopsie ont déclaré que les liquides contenus dans l'estomac recelaient de l'acide arsénieux, et que la mort du sieur Lafarge était la suite de l'absorption de cette substance délétère;

« Attendu que de ces faits résultent des charges suffisantes pour prononcer la mise en accusation;

« Déclare qu'il y a lieu à accusation contre Marie-Fortunée Cappelle, veuve Lafarge, pour avoir, dans les mois de décembre 1839 et de janvier 1840, attenté à la vie de Charles-Joseph Pouch Lafarge, son mari, par l'effet de substances susceptibles de donner la mort, et qui l'ont effectivement occasionnée, crime prévu et puni par les articles 301 et 302 du Code pénal;

« La renvoie, en conséquence, devant la Cour d'assises du département de la Corrèze, séant à Tulle, pour y être jugée selon la loi;

« Maintient l'ordonnance de prise de corps décernée par la chambre du conseil. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Darnaud. — Audiences des 22, 23, 24, 25 et 26 juillet.

DOUBLE ASSASSINAT.

La session des assises du troisième trimestre présidée par M. Darnaud, conseiller à la Cour royale de Toulouse, a été remarquable par deux affaires graves dans lesquelles M. le procureur-général Plougoum a porté la parole.

La première affaire dans laquelle il s'agissait de l'assassinat d'un propriétaire de forge généralement estimé et amèrement regretté par ses concitoyens, avait attiré à Foix une foule considérable d'Ariégeois, qui dès le matin de chaque audience s'empressaient d'envahir la salle d'audience.

Le sieur Jauze possédait dans la commune du Carla-Roquefort une usine destinée à la fabrication du fer; isolée de toute autre habitation, elle était dominée à l'est par une montagne très élevée d'où s'échappait un torrent qui mettait ses marteaux en jeu. Cette forge s'adossait au nord à un bois fort épais couvrant une montagne escarpée, un sentier rocailleux pratiqué au travers du bois conduisait au village. Malgré l'aspect sauvage de ce lieu, le sieur Jauze se plaisait à y vivre et il suivait activement l'exploitation de son industrie.

Jauze était connu dans la contrée par les bienfaits qu'il y prodiguait; économe et intelligent, il avait augmenté sa fortune. A la mort de son père, il reçut pour sa part d'héritage 20,000 francs en or, qu'il avait toujours conservés chez lui sans en faire le placement. Il ne touchait à ce trésor que pour en prêter une partie aux jeunes gens du Carla, le jour de la fête locale, dans le but d'en couvrir la pomme que les *fadrays* portaient en triomphe au-devant de la musique et de toute la jeunesse dansante.

Depuis plusieurs années, Marie Deramond, couturière, était dans l'habitude de visiter le sieur Jauze. On soupçonnait que des relations intimes existaient entre eux; la famille même de cette fille en avait acquis la certitude, mais dans l'espérance du mariage elle tolérait cette intimité de Marie avec Jauze.

Jacques Deramond, frère de Marie, fut le seul qui vit avec ombre la continuation de ces relations. Jacques ayant eu quelques discussions d'intérêt avec le sieur Jauze, défendit à sa sœur de retourner à la forge. Il proféra contre lui des injures grossières, des menaces violentes lui échappèrent parfois. Jacques s'était ouvertement déclaré l'ennemi personnel de Jauze.

Mais ce n'était pas là le seul ennemi qu'il avait à redouter. Jacques Pendrié, dit *Marc*, voiturier au Carla, avait été l'homme de confiance employé aux travaux de la forge. Ainsi que Deramond, il ne cessait, depuis son renvoi, de vomir les mêmes injures contre l'homme qui avait été son bienfaiteur.

A la fin de l'année 1839, de la part de ces deux hommes les menaces deviennent chaque jour plus véhémentes et plus sinistres. Les amis du sieur Jauze l'avertissent de se tenir sur ses gardes, et lui assurent que Jacques Deramond en veut à sa vie. Marie elle-même vient le voir à la forge le 17 novembre; elle lui apprend qu'à la suite d'une violente querelle qu'elle avait eue avec son frère quelques jours auparavant, il lui avait déclaré qu'avant peu elle ne reviendrait plus au *trou de la forge*, ou qu'elle s'y trouverait, il l'y assommerait et se laverait les mains dans son sang et dans celui de son amant.

Le mardi 19 novembre, le sieur Jauze eut un rendez-vous avec Marie Deramond dans une maison du Carla, où ils dînèrent. Celle-ci, lui renouvelant les avertissements qu'il avait déjà reçus, le conjura de prendre des précautions, de bien fermer ses portes, car elle savait que l'on voulait attenter à ses jours.

Ce jour-là même Jauze fut de retour à sa forge vers trois heures; il y restait habituellement seul. Mais Joseph Raulet, son garde-forge, qui connaissait aussi les menaces dont son maître était l'objet, vint à l'entrée de la nuit se placer à côté de lui.

L'isolement du lieu, le bruit du torrent qui bouillonne dans Carla, les deux montagnes escarpées, ne permirent pas d'entendre ce qui se passa durant cette nuit.

A huit heures du matin, le mercredi, on remarqua l'absence de Jauze et de Raulet; leurs cadavres furent découverts horriblement mutilés; Raulet avait été précipité dans le canal qui alimente la forge.

La maison de Jauze avait été escaladée, et tout l'or qu'il possédait (environ 25,000 francs) avait disparu; quelques centaines de francs en argent, formés en rouleaux, avaient été emportés par les assassins.

Le malheureux Jauze avait résisté aux tentatives horribles de la strangulation, et n'avait succombé qu'aux violents coups qui lui avaient été portés sur la face et à la partie supérieure de la tête. Le garde-forge avait aussi au cou des traces très apparentes de strangulation; les nombreuses contusions dont son cadavre était sillonné attestaient qu'il avait dû défendre chèrement sa vie.

« La multiplicité et la gravité des blessures, la distance séparant les cadavres et les piétinements remarquables sur les lieux, les portes enfoncées, et les serrures brisées, dit l'acte d'accusation, démontrent que les assassins étaient en nombre et devaient être dirigés par quelqu'un connaissant les secrètes dispositions de cette habitation. »

Les premières investigations de la justice firent croire à l'existence d'un complot dont Jacques Deramond et Jacques Pendrié auraient été les chefs et les instigateurs. Plusieurs individus furent arrêtés, mais l'instruction n'ayant produit aucune charge contre eux, ils furent remis en liberté par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Foix. La Cour confirma cette décision et renvoya Deramond et Pendrié devant la Cour d'assises de l'Ariège, pour y être jugés sur la double accusation de vol



